

PAR COURRIEL

Le 25 mai 2017

**OBJET : Demande d'accès à des documents
N/dossier : 50191 / 2017-03**

Nous accusons réception de votre courriel que vous avez transmis à M^e Odette Legendre le 12 mai 2017. Celui-ci sera traité comme une demande d'accès à l'information en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Dans votre courriel que M^e Legendre nous a remis, vous désirez obtenir réponse aux questions suivantes :

1. Pour qu'il y ait substitution de procureur sur un mandat d'aide juridique qu'est-ce qui doit être fait ?

A) Par le bénéficiaire ?

Réponse : De façon générale, il faut prendre un rendez-vous auprès du bureau d'aide juridique.

B) Par le procureur ?

Réponse : De façon générale, il faut faire parvenir une lettre au bureau d'aide juridique du requérant à cet effet.

2. Un procureur peut-il exercer dans un dossier sous un mandat privé et un mandat d'aide juridique de façon simultanée ?

Réponse : Non, voir l'article 60 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (LAJ) qui prévoit à son premier alinéa :

« Un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre d'aide ou de la Commission et qui rend des services juridiques à un bénéficiaire dans le cadre de la présente loi ne peut, à l'égard de ces services, recevoir que les honoraires et déboursés prévus par la présente loi et les règlements. »



3. Un avocat peut-il demander une provision de frais à la partie adverse pour certaines procédures et réclamer d'autres frais à l'aide juridique de façon simultanée ?

Réponse : Oui, mais la provision reçue sera déduite de sa réclamation d'honoraires.

4. Dans quel contexte un procureur fait-il une demande d'autorisation préalable d'une expertise ?

Réponse : Aucun contexte particulier; il faut toujours faire une demande au préalable, voir l'article 5d) de la LAJ qui prévoit :

« Sous réserve de la contribution qu'elle peut être appelée à verser conformément aux règlements, la personne admissible suivant le premier alinéa de l'article 4 à qui l'aide juridique est accordée est dispensée du paiement:

d) des honoraires et des frais des experts qui, avec l'autorisation préalable du directeur général, agissent pour le bénéficiaire. »

5. Lorsqu'une demande de reproduction des débats judiciaires est produite et qu'un numéro de mandat d'aide juridique y est inscrit des frais vous sont-ils facturés ou s'agit-il d'un service sans frais pour les avocats agissant sous un mandat d'aide juridique ?

Réponse : Des frais seront facturés à la Commission des services juridiques par le ministère de la Justice du Québec.

6. Est-ce qu'un avocat peut représenter quelqu'un sur un mandat privé alors qu'il le sait admissible à l'aide juridique en prévoyant obtenir une provision de frais ?

Réponse : Oui, seulement après avoir respecté son obligation déontologique prévue à l'article 34 du Code de déontologie des avocats qui prévoit que « l'avocat doit informer sans délai le client lorsqu'il le croit admissible à l'aide juridique ».

7. Sur un document réclamation d'honoraire, lorsqu'un numéro de chèque y est inscrit avec une date à côté, est-ce que cette dernière correspond à la date d'émission du chèque ?

Réponse : Oui.



Conformément à l'article 51 de ladite Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)

M^e Richard La Charité
Secrétaire par intérim de la Commission et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

RLC/lc



Note explicative

Avis de recours

(Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

1. Une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou si le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.
2. La demande de révision doit être faite par écrit; elle expose brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.
3. Elle doit être adressée à la Commission d'accès à l'information dont l'adresse est :

Québec – Siège social
575, rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

ou

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Telephone : (514) 873-4196
Fax : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux :

1-888-528-7741

4. Vous avez trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à votre demande pour présenter votre demande à la Commission d'accès à l'information.
5. La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours.